

Gouvernement du Québec

### **Décret 272-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT une autorisation à Laval Technopole de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE Laval Technopole souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, pour un projet concernant la réalisation d'une série d'activités visant le développement du commerce international des petites et moyennes entreprises de moins de 200 employés situées dans la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation » destiné aux PME, versera à Laval Technopole une contribution financière non remboursable égale au moins de 282 800 \$ et 50 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE Laval Technopole est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) puisqu'il est financé à plus de 50 % par un organisme municipal, soit la Ville de Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Laval Technopole soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour un projet concernant la réalisation d'une série d'activités visant le développement du commerce international des petites et

moyennes entreprises de moins de 200 employés situées dans la Ville de Laval, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44041

Gouvernement du Québec

### **Décret 273-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT le financement du programme de retrait de permis de pêche commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE l'état du stock de perchaude au lac Saint-Pierre est à un niveau préoccupant;

ATTENDU QUE le Comité consultatif conjoint pour la gestion du stock de poissons au lac Saint-Pierre recommande que le stock de perchaude soit doublé d'ici cinq à sept ans et que le niveau de prélèvements des pêcheurs sportifs et commerciaux soit diminué;

ATTENDU QUE l'option d'une réduction des prélèvements de 38 % dès 2005 apparaît nécessaire et pourrait être suivie de réductions supplémentaires en 2006;

ATTENDU QUE l'imposition d'un quota maximal de 40 tonnes en 2005 fragilisera la santé financière des entreprises de pêche avec une diminution supplémentaire des revenus de 12 %, portant à près de 52 % la baisse du revenu brut moyen des pêcheurs commerciaux depuis 1999;

ATTENDU QUE les terres humides du lac Saint-Pierre font partie, depuis 1998, de l'un des quatre sites Ramsar répertoriés au Québec et que cette désignation, de niveau international, constitue un engagement pour le Canada à assurer la conservation ainsi que l'utilisation durable et rationnelle des milieux humides;

ATTENDU QUE le lac Saint-Pierre est également reconnu Réserve mondiale de la biosphère par l'UNESCO et que cette reconnaissance implique l'engagement des citoyens, des entreprises et des gouvernements à vivre et à travailler davantage en harmonie avec la nature;